



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/029
/UNAT/1687
Jugement n° : UNDT/2010/199
Date : 19 novembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

ATTANDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil pour le requérant :
David Andati-Amwayi

Conseil pour le défendeur :
Joerg Weich, Section de la gestion des ressources humaines,
Office des Nations Unies à Nairobi

Introduction

1. Le requérant a rejoint les services de la technologie de l'information et de la communication à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 12 septembre 2001 en tant qu'assistant programmeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée et a exercé cette fonction pendant sept ans.
2. Le 8 décembre 2008, le requérant a été informé que son engagement de durée déterminée avec les services de la technologie de l'information et de la communication à l'ONUN ne serait pas renouvelé au delà du 31 décembre 2008.
3. Le 23 décembre 2008, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander un réexamen administratif de la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée au delà du 31 décembre 2008.
4. Le même jour, le requérant a déposé une demande de suspension de l'exécution de la même décision auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) à Nairobi.
5. Le 1^e janvier 2009, le contrat du requérant a été prolongé au 31 janvier 2009 afin de permettre à la CPR d'examiner la demande de suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler son contrat.
6. Le 29 janvier 2009, la CPR, dans son rapport no. 2/09, a recommandé que le Secrétaire général rejette la demande de suspension déposée par le requérant. Le 30 janvier 2009, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation de la CPR.
7. Le 1^e mai 2009, le requérant a déposé auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une demande de réexamen judiciaire de la décision du Secrétaire général de rejeter sa demande de suspension.
8. Le défendeur a déposé sa réponse le 5 novembre 2009 après avoir demandé des délais supplémentaires le 11 août 2009 et le 24 septembre 2009. Le 4 décembre 2009, le requérant a été informé que son cas avait été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.
9. Le 3 mars 2010, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2010/038, dans lequel la présente demande du requérant sur le fond de la décision de non renouvellement de son contrat de durée déterminée au delà du 31 décembre 2008 a été radiée.

Arguments du requérant

10. Dans la présente demande, le requérant présente les arguments suivants :
 - a) Étant donné que la décision du défendeur au sujet de la recommandation de la Commission paritaire de recours sur la suspension de

l'exécution est définitive au titre de l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel des Nations Unies, cette demande est fondée sur « l'examen judiciaire, qui est autorisé au titre des principes généraux du droit ».

b) Le rapport n° 2/09 de la Commission paritaire de recours est « partial et illégal et constitue un abus de droit ».

c) En conséquence, le requérant demande au Tribunal de rendre « les trois ordonnances disponibles en matière de révision judiciaire – certiorari, mandamus et interdiction ».

Arguments du défendeur

11. Les arguments du défendeur sont résumés ci-dessous:

a) La décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours concernant une demande de suspension de l'exécution est sans appel, compte tenu de l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel des Nations Unies, ce qui rend le présent recours irrecevable.

b) En conséquence, le défendeur fait valoir que la présente demande est irrecevable et demande au Tribunal de rejeter toutes les revendications du requérant et de rejeter la demande dans son intégralité.

Jugement

12. Selon l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel, qui s'appliquait à la période considérée, la décision prise par le Secrétaire général à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours rejetant la demande de suspension de l'exécution est sans appel.

13. Le requérant ne peut pas à la fois reconnaître que la décision prise par le Secrétaire général en vertu de l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel est sans appel et affirmer que le rapport de la Commission paritaire de recours sur lequel la décision était fondée est partial et illégal et constitue un abus de droit. Le requérant n'a pas donné les motifs de cet argument péremptoire.

14. Les recours en certiorari, en mandamus et en interdiction sont totalement inadéquats dans ce cas. De plus, chacun de ces trois recours peut être invoqué dans certaines juridictions nationales dans le cas de requêtes particulières, en fonction du motif sur lequel elles sont fondées, qui font alors l'objet d'une procédure spéciale. Même si son action est fondée, un ayant-droit ne peut pas demander les trois recours de manière globale, comme l'a fait le requérant dans le présent cas.

15. La demande est à la fois confuse et irrationnelle. Elle n'est pas présentée convenablement sur la base de principes généraux du droit ou de toute disposition applicable du Règlement du personnel.

16. Le Tribunal considère que le requérant n'a droit à aucun recours. La présente demande est irrecevable tout en étant abusive et vexatoire.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 19 novembre 2010

Enregistré au greffe le 19 novembre 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi